

Arrêté n°ARR_23_002

OBJET : EXPLOITATION ET MAINTENANCE DES ESPACES VERTS ET PATRIMOINE ARBORE SUR TOUTE LA COMMUNE DE PEROLS

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la commune de Pérols,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses art. L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1, L3221-4,

Vu l'article du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative modifié par le décret n°2001-492 du 6 juin 2001,

Vu le code de la route, notamment les articles R411-1 à R411-9, R411-25 et R411-26 et R413-1

Considérant que l'entretien du patrimoine des espaces verts et du patrimoine arboré nécessite des interventions sous circulation par les services de Montpellier Métropole, par les entreprises adjudiciaires des marchés d'entretien et de travaux,

Considérant qu'il convient de faciliter les travaux et d'assurer la sécurité des automobilistes, des piétons et des ouvriers,

Considérant qu'à l'occasion de ces interventions, la circulation et le stationnement doivent être règlementés par l'autorité de Police De Monsieur Le Maire, sur toutes les voies publiques en agglomération (hormis les routes à grande circulation) et les voies privées ouvertes à la circulation,

ARRETE

Article 1 : Pour permettre les travaux d'exploitation et de maintenance des espaces verts et du patrimoine arboré de la Commune de Pérols, la circulation des véhicules peut être réduite du 02 janvier 2023 au 31 décembre 2023 sur tous les axes de la commune. La vitesse des véhicules est réduite à 30km/h et le stationnement est interdit aux abords du chantier. Des restrictions particulières de circulation peuvent être opérées sur les voies. Néanmoins aucune ne peut être neutralisée totalement sous couvert du présent arrêté, l'écoulement de la circulation doit être toujours assuré.

Une autorisation de stationnement ponctuelle est accordée pour les interventions de l'entreprise aux abords du chantier. Un alternat de circulation manuel ou par feux tricolores pourra être mis en place.

Article 2 : Chaque intervention fera l'objet d'une signalisation temporaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie. Au cas où le chantier empêcherait l'accès normal des véhicules de collecte des ordures ménagères, l'entreprise devra prendre toutes les dispositions pour mettre en œuvre une solution de remplacement.

Article 3 : Les interventions sont interdites aux heures de pointe éc

- 07h00 à 09h00
- 16h00 à 18h00

Sur l'avenue des Levades, rue Font Martin, rue du Boulidou, rue de la Guette, avenue Marcel Pagnol, avenue de Montpellier et avenue du Général Juin.

Article 4 : Toute autre intervention n'entrant pas dans le champ du présent arrêté et nécessitant des restrictions de circulation ou de stationnement particulières doivent faire l'objet d'un arrêté de circulation dédié.

Article 5 : Le présent arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative dans le délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services de Pérols, le Chef de Poste de la Police Municipale de Pérols, le Commandant du bureau de la Police Nationale secteur Sud à Lattes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de la publication, de la notification et l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification à l'intéressée,

Fait à Pérols, le 2 janvier 2023

Le Maire,

Jean-Pierre RIZO

